



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Jeudi dix du mois de Février à dix-sept heures et cinquante-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le Vendredi 04 février 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Elsa SUARES (Jean ANZALA), Thierry FULBERT (Marie-Michelle HILDEBERT), Nadia OUJAGIR (Pierre PORLON), Joseph HILL (José OUANA), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT-JULIEN), Yvane RHINAN (Ingrid FOSTIN).

Absents excusés : MM. Grégory MANICOM, Annick CARMONT, Jérôme Thierry CHOUNI, Seetha DOULAYRAM.

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres représentés :	Membres excusés	Membres absents :
35	21	08	04	02

Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et deux (02) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean ANZALA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Demande d'autorisation de signature du Maire pour les conventions de mise en place de résidences d'écriture ou de création artistique

13/DCM 2022/13

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Circulaire n°2010/004 du 05 février 2010 relative à la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes ;

Vu la Circulaire n°2016-005 du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

Considérant que la circulaire du 8 juin 2016 susvisée renforce les instruments de politique culturelle autour du dispositif de résidence artistique. Que cette circulaire vise quatre types de résidences quelle que soit la discipline :

- La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation ;
- La résidence tremplin ;
- La résidence « artiste en territoire » ;
- La résidence d'artiste associé.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220210-13DCM202213-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022

Considérant que la circulaire n° 2010.004 du 5 février 2010 précitée, précise par l'instauration d'une charte nationale sur les résidences, le cadre dans lequel les ministères souhaitent également développer la dimension éducative et pédagogique. Qu'une convention établie entre les artistes ou leur représentant et la ville du Moule devra définir l'engagement des parties sous forme de mise à disposition d'un ou plusieurs lieux d'accueil, de moyens humains, techniques, logistiques ou financiers. Que ces éléments seront évalués dans le cadre des négociations préalables à la signature du contrat.

Considérant que la Commission Culture et Patrimoine s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 8 février 2022.

Considérant que le Conseil municipal est donc sollicité pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en place au sein de la collectivité de résidences d'artistes.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la mise en place au sein de la collectivité de résidences d'écriture ou de création artistique.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer toutes les conventions afférentes à cette opération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 10 Février 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220210-13DCM202213-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022